



## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

## **RÈGLEMENT SQ-900-2010-18**

AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION », TEL QU'AMENDÉ (ARRÊTS OBLIGATOIRES, STATIONNEMENTS MUNICIPAUX ET STATIONNEMENT DANS LES RUES)

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 juin 2019, en vertu de la résolution no 22913-06-19;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Pier-Luc Laurin Appuyé par madame Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-900-2010-18, intitulé : « Règlement SQ-900-2010-18 amendant le règlement SQ-900-2010 « Stationnement et circulation », tel qu'amendé (Arrêts obligatoires, stationnements municipaux et stationnement dans les rues) », soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

#### ARTICLE 1

L'annexe « A – Arrêts obligatoires » est modifié de la façon suivante :

## **Ajout**

Nom de la rue	Emplacement
Clos-des-Réas, rue du	Intersection rue du Clos-des-Ducs
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Soleil
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-des-Mûres
Curé-Papineau, rue	Intersection rue Bourque
David, chemin	Intersection chemin du Lac-Renaud
Principale, rue	Intersection rue Morin
Philippe, rue	Intersection rue Alexandre
Sainte-Thérèse, montée	Intersection rue de la Falaise
Station, rue de la	Intersection chemin Félix-Leclerc
Station, rue de la	Intersection montée Félix-Leclerc

### Retrait

Nom de la rue	Emplacement	
Alexandre, rue	Intersection rue Philippe	
Clos-Fourtet, rue du	Intersection rue du Clos-du-Roi, à l'ouest	
Morin, rue	Intersection rue Principale	





### ARTICLE 2

L'annexe « G – Règles relatives au stationnement sur les chemins publics » est modifié de la façon suivante :

### **Ajout**

Nom de la rue	Direction
Gohier, rue	Côté pair à partir du 808, rue Gohier jusqu'au bout de la rue
Guénette, rue	Côté pair, sur toute sa longueur

### Retrait

Nom de la rue	Direction
Guénette, rue	Côté impair, sur toute sa longueur

## **ARTICLE 3**

L'article 43.1 est inséré entre l'article 43 et 44 et se lit comme suit :

« La Ville est autorisée à installer des panneaux identifiant les stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P ». »

## **ARTICLE 4**

L'annexe « P » du règlement SQ-900-2010 est remplacé par le texte suivant :

# ANNEXE « P » STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 40 À 43, 45 ET 49)

Numéro de stationnement	Localisation
P1	Stationnement Pavillon Léon-Arcand
P2	Stationnement terrain de baseball du Domaine
P3	Stationnement terrain soccer (Clos-Prévostois)
. P4	Stationnement parc Clos-Fourtet
P5	Stationnement Frangins
P6	Stationnement de la patinoire des Patriarches et Kiosque postal
P7	Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal
P8	Stationnement Église, presbytère et accotement rue Principale
P9	Stationnement Bibliothèque, loisirs et urbanisme
P10	Stationnement Richer
P11	Stationnement Centre culturel
P12	Stationnement Parc Val-des-Monts
P13	Stationnement Maison d'entraide
P14	Stationnements Église Anglicane et OMH
P15	Stationnement rue de la Traverse
P16	Stationnement de la Gare
P17	Stationnement du Faubourg
P18	Stationnement Centre récréatif Lac-Écho
P19	Stationnement patinoire Lac-Renaud





### ARTICLE 5

Le texte de l'article 49 est remplacé par le texte suivant :

« Le stationnement est interdit entre 23h et 7h dans les stationnements municipaux identifiés à l'annexe « P ».

Nonobstant le premier paragraphe, le stationnement est autorisé 24 heures sur 24 dans le stationnement « P7 – Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal ».

En plus de l'interdiction mentionnée au premier paragraphe, le stationnement est interdit de 4h à 15h les samedis de juin à septembre dans les cases de stationnements du stationnement « P15 – Stationnement rue de la Traverse ».

Le stationnement est interdit entre 23h et 7h sur les terrains propriétés de la Ville identifiés à l'annexe « P-1 ». »

### ARTICLE 6

L'article 49.1 est ajouté entre l'article 49 et 50 et se lit comme suit :

« La durée maximale de la permission de stationner dans les stationnements municipaux « P14 – Stationnements Église Anglicane et OMH », « P15 – Stationnement rue de la Traverse », « P16 – Stationnement de la Gare » et « P17 – Stationnement du Faubourg » est de 3 heures.

Le présent article ne s'applique pas aux voitures munies d'une vignette émise par la Ville. »

### ARTICLE 7

L'annexe « S – Limite de vitesse de 50 km/h » est modifié de la façon suivante :

### Retrait

Nom de la rue	Emplacement
Sainte-Thérèse, montée	Sur toute sa longueur

### **Ajout**

Nom de la rue	Emplacement
Sainte-Thérèse, montée	De la limite avec la Ville de Saint-Jérôme au chemin du Poète

### ARTICLE 8

L'annexe « T – Limite de vitesse de 30 km/h » est modifié de la façon suivante :

## **Ajout**

Nom de la rue	Emplacement
Sainte-Thérèse, montée	Du chemin du Poète jusqu'au viaduc de l'autoroute 15





## ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2019.

Pierre Daigneault Maire suppléant Me Guillaume Laurin-Taillefer, avocat

Greffier

Avis de motion :

22913-06-19

10 juin 2019

Dépôt du projet :

22913-06-19

10 juin 2019

Adoption :

22913-06-19 22970-07-19

8 juillet 2019

Entrée en vigueur :

9 juillet 2019